



**Inspectorat chantiers Fribourg**  
**Baustelleninspektorat Freiburg**

# **CAHIER DES TÂCHES DE L'INSPECTEUR DES CHANTIERS**





## Généralités

L'inspecteur des chantiers, ci-après l'inspecteur, exerce son activité dans le cadre des divers mandats qui sont attribués à l'Inspectorat chantiers Fribourg, ci-après l'Inspectorat, par l'Etat, les commissions paritaires ou d'autres institutions. Le champ d'activité se limite strictement au territoire du canton de Fribourg.

## Domaines d'activités

L'inspecteur est chargé d'effectuer des contrôles systématiques des chantiers publics et privés dans les domaines suivants :

- ➔ travail au noir (mandat de l'Etat)
- ➔ conditions de travail fixées dans les conventions collectives (mandat des CPP)
- ➔ travailleurs détachés (mandat des CPP)
- ➔ environnement, élimination correcte des déchets, gestion des eaux et contrôle de l'air(mandat de l'Etat)

L'inspecteur peut être chargé d'autres missions définies par l'Inspectorat.

Pour établir les éventuels soupçons d'infractions, il se basera sur la législation en vigueur pour les différents types de contrôles, concernant notamment :

- ➔ travail au noir
- ➔ travailleurs étrangers
- ➔ conventions collectives de travail
- ➔ Code des obligations
- ➔ travail
- ➔ travail détaché et les travailleurs étrangers
- ➔ assurances sociales
- ➔ environnement

## Fonctionnement

Le fonctionnement général est défini dans le règlement de travail de l'inspectorat. Seules les particularités propres à la fonction sont énumérées dans ce document.

Les dénonciations sont en principes transmises au responsable. Celui-ci jugera avec les inspecteurs de la suite à donner.

## Exécution des contrôles

### Principes

La mission de l'inspecteur, indépendamment du genre de contrôle, est de fournir un constat de la situation au moment de la vérification. Il s'abstient de formuler des remarques ou des réprimandes aux intéressés. , il peut leur indiquer clairement le résultat de son constat.

Il effectue des tournées par région du canton ainsi qu'un suivi efficace des constats. Dans la mesure du possible, il essaie d'intégrer les visites découlant de dénonciations dans son programme.

Hormis les contrôles relatifs à l'environnement, l'inspecteur ne réalise jamais de contrôle seul. En principe, il en est de même pour les contrôles réalisés en dehors de l'horaire normal de travail. Pour ses déplacements, l'inspecteur utilise en premier lieu le véhicule mis à disposition par l'inspectorat. Si cela n'est pas possible, il prendra son propre véhicule et les frais seront indemnisés selon le règlement idoine.

Pendant ses heures de travail, l'inspecteur doit être facilement joignable sur son portable.



### **Attitude de l'inspecteur**

Dans l'exécution de son travail, l'inspecteur observe une attitude de réserve, de stricte neutralité et s'abstient de tout propos déplacé. Le samedi et le soir, l'inspecteur de la construction invite à la cessation immédiate de tous les travaux qui ne sont pas licites.

Dans toutes les situations d'audition, que ce soit sur le chantier ou en dehors ainsi que lors d'interviews téléphoniques, l'inspecteur s'adressera poliment aux personnes concernées. Il leur expliquera pourquoi il a besoin d'informations. Si la personne répond malhonnêtement ou de manière agressive, l'inspecteur tentera de la calmer en redoublant d'explications. Sur le chantier, dans le cas où quelqu'un deviendrait menaçant, l'inspecteur se retire et fait appel à la police.

L'inspecteur peut aussi requérir l'aide des organes de police lorsqu'il démasque des travailleurs clandestins ou que les personnes interpellées refusent de décliner leur identité, de fournir des renseignements dans l'intérêt de l'enquête et s'opposent à ses injonctions.

Il fait appel au personnel de la SUVA pour toute situation présentant un danger au sens de la sécurité au travail dépassant ses compétences ou lorsqu'il constate un refus d'obtempérer à ses directives.

### **Arrivée sur le chantier**

Il s'annonce aux responsables du chantier, de l'entreprise, au propriétaire du bien-fonds ou à leurs représentants, pour autant qu'il y en ait un. Il leur communique d'emblée ses intentions. Son attitude doit être ferme et décidée. Il peut passer outre ce principe s'il devait constater que des personnes prennent la fuite.

Il veille aussi à ne pas gêner l'exécution du travail sur les chantiers et fait preuve de courtoisie en toutes circonstances.

### **Constat**

L'inspecteur prend toutes les notes utiles pour constituer son dossier. Il réalise si nécessaire des photos qui pourront servir de preuves. Il peut photographier des documents, des personnes, des véhicules ou toute situation de chantier qu'il jugera utile.

### **Audition des personnes**

L'inspecteur peut auditionner toute personne susceptible de donner des informations générales sur le chantier afin de pouvoir établir son rapport.

Dans le cadre des contrôles relatifs au travail au noir, aux conditions de travail ainsi qu'au travail détaché, il auditionnera les personnes sur la base d'un procès-verbal préimprimé qu'il complétera. Ce document sera ensuite signé par les deux parties.

Dans le cas où une personne refuse de répondre, tout en restant calme, l'inspecteur essaiera de la convaincre en la rendant attentive que ceci est une infraction à la législation. Si l'auditionné maintient sa position, l'inspecteur lui demande son identité et inscrit sur le procès-verbal qu'il a refusé de répondre aux questions. Dans cette situation, le document est aussi signé par les deux parties. S'il refuse de signer, l'inspecteur notera ce fait. Si l'inspecteur estime que les informations non fournies sont cruciales pour l'élaboration du dossier, il peut faire appel à la police.

Si une personne refuse de décliner son identité, l'inspecteur fera appel à la police. Il la retiendra autant que faire se peut jusqu'à que la police la prenne en charge et cherchera à obtenir son identité par d'autres moyens (témoignages, photographies). Il est rappelé que l'inspecteur ne peut en aucun cas prendre des mesures portant atteinte à la liberté des personnes contrôlées.



S'il arrive que des personnes tentent de fuir, l'inspecteur fera son possible pour en garder au moins une afin de l'auditionner. S'il n'y parvient pas, il se renseignera auprès des autres personnes présentes sur le chantier afin de déterminer au moins son employeur.

### **Élaboration du rapport**

L'inspecteur prend toutes les mesures nécessaires pour établir la matérialité des faits et constituer un dossier de preuves des infractions constatées. Il utilise les formulaires ad hoc mis à disposition par l'Inspectorat. Au besoin, il joint des photographies et tous autres documents reconnus comme moyens de preuves licites.

### **Transmission du rapport**

Une fois le rapport complet, l'inspecteur le met son rapport à disposition du responsable qui se chargera de la transmettre aux divers mandataires.

### **Particularités par genre de contrôle**

**Travail au noir** – En plus des procès-verbaux d'audition, l'inspecteur joindra, si nécessaire, les autres documents demandés par le Service de la population et des migrants, notamment le droit d'être entendu. Si la situation l'exige, il remettra aussi une convocation invitant la personne à se rendre à ce service.

**Conditions de travail** – L'inspecteur veillera particulièrement à définir la fonction du travailleur contrôlé. Par une note dans le procès-verbal, il décrira le travail réalisé par celui-ci.

**Travail détaché** – Les particularités décrites dans "conditions de travail" s'appliquent aussi. Il veillera en plus à vérifier la validité de l'annonce.

**Environnement** – Si lors d'un deuxième passage, le concerné n'a pas réalisé les demandes de mise en conformité transmises par courrier, l'inspecteur prendra contact avec le Service de l'environnement, voire la commune concernée. Il conviendra avec eux de la suite à donner au dossier.

### **Mise à disposition de documentation**

L'Inspectorat, par l'intermédiaire des représentants de ses membres et du secrétariat, met à disposition des inspecteurs toute documentation utile aux contrôles, telle que les dérogations et autorisations de travail délivrées par les commissions paritaires et/ou l'inspection cantonale du travail.

Des informations relatives au permis de construire seront aussi remises régulièrement aux inspecteurs.

### **Dispositions finales**

Les inspecteurs peuvent proposer des modifications ou adaptations. Celles-ci seront soumises à l'instance compétente de l'Inspectorat, pour validation.

Inspectorat chantiers Fribourg